



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral accordant à SAS PELEIA 35
l'autorisation afin d'exploiter un parc éolien composé
de quatre aérogénérateurs dit "projet éolien chemin de
Valenciennes" sur le territoire de la commune de
HAUSSY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et particulièrement le titre VIII chapitre unique du livre I;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l' article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la suspension des procédures liée à l'épidémie de coronavirus ayant prorogé jusqu'au 11 août 2020 la phase de décision finale

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 prorogeant la phase de décision finale jusqu'au 11 décembre 2020

Vu la demande présentée le 19 février 2019, complétée le 08 août 2019 et 15 mai 2020, par la société PELEIA 35, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King - 14280 Saint-CONTEST, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune de HAUSSY ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu la note technique complémentaire sur les mesures en lien avec la biodiversité dans sa version du 15 mai 2020 ;

Vu la note spécifique relative aux mesures de biodiversité dans sa version du 29 avril 2020 ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 29 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2019 inclus sur la demande présentée par la société SAS PELEIA 35 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs à Haussy ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de 4 mois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'avis favorable de Météo France en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Aviation Civile en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 01 mars 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord sur le dossier initial et le dossier complété suite aux saisines du 20 février 2019 et du 27 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 08 avril 2019 et du 27 août 2019 sur le projet ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 08 juin 2020 sur le projet ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de Sommaing-sur-Ecaillon et Neuville en Avesnois ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Haussy et Saint-Python ;

Vu le rapport du 10 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord, dans sa formation sites et paysages en date du 14 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant en date du 22 octobre 2020 sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

CONSIDÉRANT que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que les écoutes au sol et en altitude réalisées ont mis en évidence que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle commune et Pipistrelle de nathusius, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un enjeu chiroptérologique significatif au niveau des haies et des prairies de la zone d'implantation potentielle ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 se situe à 25 m en bout de pale d'une haie et dans la continuité d'un axe de possible de déplacement local constitué de haies et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer cette zone comme une zone importante pour la faune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'évitement consistant en un éloignement des zones à enjeu d'une distance

suffisante est de nature à prévenir la mortalité des chiroptères par collision et par barotraumatisme ainsi que la perte de fonctionnalité des zones de chasses ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé, pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères, l'arrêt de la machine E1 pour des vitesses de vents inférieure à 6 m/s du 01 avril au 31 octobre durant toute la nuit lorsque la température est supérieure à 7°C et en l'absence de précipitation ;

CONSIDÉRANT que la mesure de bridage proposée ne saurait se substituer à une caractérisation des milieux à enjeux en termes de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que, l'étude acoustique met en évidence qu'un bridage acoustique est nécessaire pour que le fonctionnement de l'ensemble du parc éolien ne crée pas un impact supérieur aux seuils prévus par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'à minima le bridage acoustique prévu pour l'ensemble du parc permet de garantir le respect des seuils d'urgence réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la partie centrale de la zone d'implantation à proximité de E4 et E5 présente un enjeu fort en phase de nidification et moyen sur les autres périodes du cycle biologique ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place des mesures de sauvegarde des nichées busards sous forme d'une action de suivi et de préservation des nids de busards voire de sauvetage des nichées ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place une zone de friche attractive pour l'avifaune et notamment la population de rapaces ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies pour l'éolienne E1, il convient de refuser l'autorisation environnementale en ce qu'elle concerne cette éolienne ;

CONSIDÉRANT que, par les mesures proposées pour la biodiversité, les éoliennes E2, E3, E4 et E5 présentent un impact acceptable sur la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies en ce qu'elles concernent les éoliennes E2, E3, E4 et E5 et les postes de livraisons associés, ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement ;

des autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques et par l'article L. 6352-1 du code des transports lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PELEIA 35, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King - 14280 Saint-CONTEST est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E2	734146,6	7016077,8	Haussy	Thieulin	Section YC parcelle n° 18
Aérogénérateur E3	734539,8	7015964,5	Haussy	Chemin du Brochand	Section YB parcelle n° 22
Aérogénérateur E4	735005,9	7015765,7	Haussy	Chemin du Brochand	Section YB parcelle n° 22
Aérogénérateur E5	735382,2	7015594,7	Haussy	Pré Moillon	Section YB parcelle n° 39
Poste de livraison 1	733689,9	7015780,3	Haussy	Thieulin	Section YC parcelle n° 29
Poste de livraison 2	734486,1	7015965,4	Haussy	Chemin du Brochand	Section YB parcelle n° 22

Article 1.4 : Installations refusées

La demande d'autorisation environnementale est refusée pour l'installation aérogénérateur E1.

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent

arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre des articles L. 181-1 2 du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2980-1	2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 3,6 MW, de hauteur totale 150 mètres, de hauteur de mât 94 mètres et de diamètre de rotor 112 mètres ; Puissance totale installée en MW : 14, 4	Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 .

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la Société PELEIA 35 s'élève donc à :

$$M(2020) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)))$$

$$M(2020) = 4 \times 50\,000 \times ((110,8 / 102,3) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196)) = 217\,342 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 2011 = 102,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011,

Index 2020= 110,8 est l'indice TP01 en vigueur au 1er mars 2020,

TVA 2011 = 19,6 % TVA 2019 = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère au droit des plateformes. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche.

L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicide.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2. Fonds de plantation chez les particuliers

L'exploitant met en place un fond pour financer la fourniture de plants d'arbres fruitiers pour les riverains dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux.

Une collecte des demandes sera organisée dès le démarrage des travaux par l'exploitant. La plantation et l'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.

Article 2.3.3. Aménagements paysager et écologique

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant s'assure de la mise en place des aménagements prévus dans l'étude d'impact (version 2 juillet 2019) au niveau de la ferme du Bréva, la ferme Denis et la maison Rouge (sous réserve de l'accord des propriétaires concernés).

Les éléments justifiant de la mise en place des aménagements et de leur entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4. Aménagements zone favorable à l'avifaune

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant s'assure de la mise en place des aménagements prévus dans l'étude d'impact (version du 2 juillet 2019, note complémentaire du 15 mai 2020 et note spécifique du 29 avril 2020 relative aux mesures biodiversité) sur les parcelles visées par l'attestation d'engagement datée du 09 janvier 2019.

La surface dédiée à cette mesure est de 2 hectares.

Les parcelles, objets de la mesure, sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 39
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 40
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 41
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 42
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 51
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 52

Un suivi annuel des parcelles par un écologue est réalisé sur les trois premières années d'exploitation puis tous les 10 ans en parallèle du suivi busard (protection des nichées).

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5. Participation à la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passage d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc. Ce suivi pourra néanmoins être suspendu durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant 3 années consécutives.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.6. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

Les entretiens des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.7 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.8 Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 15 juillet au 01 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue.

Article 2.4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n° 7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4. Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Autosurveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2.- Plan de bridage acoustique

Les dispositions de bridage prévues dans l'étude d'impact (version 2 juillet 2019) ont été définies pour 5 éoliennes. Considérant que la demande d'autorisation environnementale est refusée pour l'installation de l'aérogénérateur E1, le plan de bridage acoustique, après avis de l'inspection des installations classées, pourra être réajusté et le cas échéant aménagé/réduit/supprimé, au regard des résultats des mesures réalisées à l'issue des 6 premiers mois d'exploitation.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

Article 2.6. : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7. : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans

l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions diverses

Article 3.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3 : Information

L'exploitant communique à l'inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien « Chemin de Valenciennes »

Article 4 : Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

– aux Maires de Artres, Avesnes-Le-Sec, Beaudignies, Bermerain, Capelle, Escarmain, Haspres, Haussy, Maing, Monchaux-Sur-Ecaillon, Montrecourt, Neuville-En-Avesnois, Querenaing, Romeries, Ruesnes, Saint-Aubert, Saint-Martin-Sur-Ecaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-En-Cambrésis, Saulzoir, Sepmeries, Solesmes, Sommaing, Thiant, Vendegies-Sur-Ecaillon, Verchain-Maugre, Vertain, Villers-En-Cauchies;

- au Président de la communauté de communes du Pays Solesmois
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- au Commissaire-enquêteur.
- à Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe
- à Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de HAUSSY et peut y être consultée
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de HAUSSY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 02 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE